

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE  
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE  
(ci-après appelée «La Commission»)**

**DOSSIER :** MTL-018436

**PARTIES PLAIGNANTES :** Mouvement laïque québécois  
-et-  
C. T.

**PARTIE MISE  
EN CAUSE :** Ville de Montréal - Arrondissement de Verdun

**RESPONSABLE  
DU DOSSIER :** Claude Choquette

**DOSSIER** étudié et décidé à la 521<sup>e</sup> séance du Comité des plaintes tenue le 11 juin 2008, agissant en vertu de l'article 61 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) et conformément au *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission*.

**RÉSOLUTION CP-521.3**

---

CONSIDÉRANT que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure par tous moyens appropriés la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONSIDÉRANT que parmi les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 71 de la *Charte*, la Commission assume notamment celle de faire enquête, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation «qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, [...], soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48»;

CONSIDÉRANT que le Mouvement laïque québécois et C. T. ont porté plainte auprès de la Commission le 2 mai 2007, alléguant discrimination fondée sur la religion en raison de la récitation de la prière à l'ouverture des séances publiques du conseil d'arrondissement de Verdun et de la présence d'un crucifix dans la salle du conseil;

CONSIDÉRANT que les allégations de la plainte se rapportent aux articles 3 et 10 de la *Charte*, qui se lisent comme suit:

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

CONSIDÉRANT que la partie mise en cause a informé la Commission que «la Ville de Montréal/arrondissement de Verdun a mis fin à la pratique de la récitation de la prière en début de séance, dès le 4 septembre 2007» et produit à cet effet une copie du procès-verbal de la séance du 4 septembre 2007;

CONSIDÉRANT que cette décision est conforme aux principes établis par le Tribunal des droits de la personne dans l'affaire *Ville de Laval*<sup>1</sup> et qu'elle répond à la demande initiale des plaignants;

CONSIDÉRANT, quant à la question des symboles religieux dans une institution publique, que la Commission a déjà pris position à l'effet que la seule présence d'un symbole religieux n'est pas contraire aux dispositions de la *Charte* à moins qu'il n'acquiert un caractère coercitif en raison du contexte, compte tenu notamment de la vulnérabilité des personnes qui y sont exposées<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT que la Commission est d'avis, en l'espèce, que le crucifix se trouvant dans la salle du conseil de l'arrondissement de Verdun ne possède pas, dans le contexte et les circonstances du présent dossier, un caractère coercitif incompatible avec les droits et libertés contenus dans la *Charte*;

CONSIDÉRANT, en effet, que le public assistant aux séances d'un conseil d'arrondissement ne peut, selon la Commission, être assimilé à un groupe de personnes vulnérables parce que captives, jeunes ou influençables;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 6 du *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes* ont été respectées, les parties ayant été avisées par lettre datée du 1<sup>er</sup> mai 2008 de l'intention de la personne responsable du dossier de recommander à la Commission de cesser d'agir et invitées à lui faire part de leurs commentaires, invitation à laquelle les plaignants ont donné suite le 8 mai 2008;

POUR CES MOTIFS, la Commission estime qu'il est inutile de poursuivre son enquête;

CONSÉQUEMMENT, la Commission **cesse d'agir** en vertu de l'article 78, alinéa 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

---

Résolution prise à l'unanimité par les membres du Comité des plaintes à leur 521<sup>e</sup> séance tenue le 11 juin 2008 par leur résolution CP-521.3.

EXTRAIT conforme donné à Montréal,  
ce 25 juin 2008



Michèle Morin, avocate  
Secrétaire de la séance

---

<sup>1</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, [2006] R.J.Q. 2529 (T.D.P.Q.).

<sup>2</sup> *Les symboles et rituels religieux dans les institutions publiques*, document adopté à la 445<sup>e</sup> séance de la Commission tenue le 5 novembre 1999 par sa résolution COM-445-3.1.